



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|--|
| Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 | Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-734 26/12/2024 |
|---|--|

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Procédure provisoire de gestion dégradée de la traçabilité animale en raison de l'indisponibilité des outils de l'ARSOE de SOUAL

| Destinataires d'exécution |
|---|
| DRAAF DAAF DD(ETS)PP Etablissement de l'élevage GDS |

Résumé : Cette procédure provisoire vise à détailler les règles de la gestion dégradée de la traçabilité animale durant la période d'indisponibilité des outils de l'ARSOE de SOUAL et les actions de rattrapages qui devront être mises en œuvre quand l'outil sera à nouveau disponible.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

- Règlement délégué (UE) 2019/2035 relatif aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité ;

- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

L'ARSOE (Association Régionale de Services aux Organismes d'Elevage) de SOUAL gère le système d'information permettant l'enregistrement des détenteurs et des exploitations, des notifications de tous les mouvements des ruminants, dont les notifications de naissance et de mort des bovins, ainsi que la gestion des commandes de repères d'identification des ruminants. Pour les petits ruminants, le système permet également l'enregistrement des recensements annuels.

Les départements utilisant ce système d'information sont :

- **Tous les départements de la région Occitanie** : 65, 66, 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 81 et 82
- **7 départements de la région Nouvelle Aquitaine** : 24, 33, 40, 47, 87, 19 et 64
- **1 département de la région Auvergne Rhône Alpes** : 15
- **1 département de Corse** : 2A

Les notifications traitées par l'ARSOE de SOUAL permettent notamment l'édition du passeport bovin et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). Le passeport, en matière d'identification bovine est un des trois éléments de l'identification avec les boucles et l'enregistrement en base de données. L'ASDA matérialise quant à elle la qualification sanitaire de l'établissement de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la leucose bovine enzootique. Ensemble, ils constituent le « Document d'accompagnement bovin » ou « DAB ». Ce document d'accompagnement bovin est obligatoire dans le cadre des mouvements.

Le système d'information de l'ARSOE de SOUAL a subi une attaque informatique le rendant indisponible depuis le 15 décembre 2024.

Cette attaque génère une indisponibilité totale des services décrits ci-dessus sur la zone de l'ARSOE de SOUAL. En particulier, cela implique l'impossibilité d'édition des passeports et ASDA pour les bovins issus de cette zone.

1. Conséquences sur l'édition d'un document d'accompagnement bovin

Compte tenu de l'indisponibilité des outils de l'ARSOE de SOUAL, il est décidé que, **lorsque l'édition du DAB est impossible mais indispensable, un document d'accompagnement des bovins (DAB) au format dégradé** et précisé à l'annexe 2 peut être utilisé en substitution du DAB (ou en complément du DAB déjà existant si l'ASDA initiale doit être rééditée) pour les bovins issus de la zone concernée jusqu'à rétablissement du système de l'ARSOE de SOUAL.

Ce « DAB dégradé » a une validité d'un mois à compter de sa date d'édition.

1.1. Procédure d'édition du DAB dégradé

La procédure suivante s'applique pour l'édition du DAB dégradé jusqu'au rétablissement du système de l'ARSOE de SOUAL et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2025 :

- l'éleveur notifie la naissance ou le mouvement du bovin par envoi papier à l'EdE ;
- l'EdE saisit les informations d'identification nécessaires dans un tableau Excel dans le format joint en annexe 1 ;
- l'EdE envoie selon un rythme convenu localement le tableau
 - à la DD(ets)PP pour information ;
 - à l'ARSOE pour reprise des informations à la remise en service de LOCITA ;
 - au GDS qui réalise un publipostage pour impression du DAB dégradé et envoie ce document à l'éleveur.

1.2. Traçabilité des opérations réalisées

Pour assurer la traçabilité de toutes les opérations réalisées pendant cette période, le GDS scanne tous les documents produits et met en place un tableau de suivi des DAB dégradés délivrés.

En effet, il sera obligatoire d'assurer une mise à jour de SIGAL dès que le rétablissement du système aura eu lieu avec l'enregistrement de l'ensemble des opérations effectuées manuellement.

2. Conséquences sur les notifications de naissance et de mouvements des bovins

2.1. Conséquences sur les notifications de naissance

La notification de naissance d'un bovin est à l'origine de l'édition d'un passeport.

Avec l'indisponibilité du système de l'ARSOE de SOUAL, les notifications de naissance sont désormais impossibles à réaliser au format électronique dans la zone concernée.

Au regard de cette situation, il est demandé aux éleveurs :

- **En cas de sortie prévue des veaux d'ici le 31 janvier 2025** : de notifier au format papier à l'EdE les naissances concernant ces veaux. Ces animaux seront accompagnés d'un DAB dégradé tel que décrit à la partie 1.
- **En cas de sortie des veaux prévue après le 31 janvier 2025** : de reporter la notification de naissance à la reprise du système.

Certaines notifications de naissance ont toutefois été enregistrées juste avant l'attaque informatique.

Ces animaux sont alors connus en BDNI, il n'est donc pas nécessaire de refaire une notification de naissance. En revanche, comme l'édition du passeport n'a pas pu être réalisée, il sera nécessaire de demander pour ces animaux l'édition d'un DAB dégradé si une sortie de l'élevage est prévue avant le 31 janvier 2025.

2.2. Conséquences sur les notifications de mouvements et de mort

Les conséquences sur les notifications de mouvement dépendent de la situation de l'animal concerné :

Si l'animal disposait déjà d'un DAB, les élevages de la zone concernée réaliseront les notifications des entrées et sorties à la reprise du système. Pour tous les autres opérateurs, les notifications s'effectuent normalement.

Dans la zone de l'ARSOE de SOUAL, en cas d'un besoin de réédition de la partie ASDA du DAB, l'éleveur peut demander l'édition d'un DAB dégradé édité selon les modalités décrites ci-dessus. Ce document sera complémentaire au DAB initial.

Si une erreur sur les informations d'identification d'un bovin accompagné d'un passeport de la zone concernée est constatée et nécessiterait normalement une réédition (exemple : type racial, sexe, etc.), l'EdE effectue une vérification, fournit une attestation et trace ses actions mais aucune réédition de document n'est réalisée jusqu'à reprise du système.

Si l'animal ne dispose pas de DAB mais est déjà connu en BDNI, il circule avec un DAB dégradé édité selon les modalités décrites en partie 1. Les élevages de la zone concernée réaliseront les notifications des entrées et sorties à la reprise du système. Pour tous les autres opérateurs, les notifications s'effectuent normalement.

Si l'animal ne dispose pas de DAB et n'est pas connu en BDNI, il circule avec un DAB dégradé. Dans ce cas, tous les opérateurs réaliseront les notifications de mouvement à la reprise du système.

Les opérateurs doivent cependant toujours tenir à jour leur registre d'élevage.

Les notifications non réalisées devront être faites lors de la reprise du système selon des modalités qui seront précisées dans une version ultérieure de cette instruction technique.

3. Conséquences sur la circulation des bovins

Les bovins accompagnés d'un passeport et d'une ASDA peuvent circuler librement sur le territoire national et partir aux échanges ou à l'export sous réserve de disposer de leurs repères en conformité avec la réglementation.

Les bovins accompagnés du DAB dégradé peuvent circuler sur le territoire national **mais ne peuvent pas à ce jour partir aux échanges ou à l'export.**

Conformément aux articles 44 et 45 de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine, dans le cadre de l'équarrissage d'un bovin issu de la zone concernée et en l'absence de DAB ou de DAB dégradé, la procédure décrite s'applique sans transmission du DAB ou du DAB dégradé. Toutefois, l'équarrisseur en informe la direction départementale et lui transmet une copie du bon d'enlèvement.

4. Conséquences sur la traçabilité des ovins et caprins

4.1. Conséquences sur la circulation des ovins caprins

La situation rencontrée par l'ARSOE de SOUAL n'a aucun impact sur l'obligation de réalisation d'un document de circulation devant accompagner les ovins et caprins lors de leurs mouvements.

Les ovins et caprins peuvent circuler librement sur le territoire national et partir aux échanges ou à l'export sous réserve d'être accompagnés du document de circulation et de disposer de leurs repères d'identification en conformité avec la réglementation.

4.2. Conséquences sur les notifications de mouvements des ovins caprins

Les opérateurs reportent la transmission du document de circulation aux EdE à la reprise du système.

5. Gestion des commandes de boucles

Il est rappelé qu'aucun animal ne peut réaliser de mouvement sans ses repères d'identification réglementaires. Ainsi la règle de deux boucles présentes sur un animal en sortie d'élevage reste en vigueur.

Une procédure exceptionnelle de commande de repères peut être mise en place entre les EdE et les fabricants afin de maintenir le service pendant la période d'indisponibilité des outils de l'ARSOE de SOUAL.

6. Communication

La communication est assurée par l'Etat en concertation avec les parties prenantes qui se chargent de sa diffusion.

7. Rattrapage des notifications et édition des documents

Les modalités liées au rattrapage des données seront décrites dans un second temps.

8. Doctrine en matière de contrôle

L'ensemble des administrations concourant à l'effort de contrôle ont été informées de la situation et la prendront en compte dans le cadre des contrôles à venir.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation

ANNEXE 1

| num W | CdPayNumNat | S e x e | Typ Rac | DtNaiss | Nom | TypRac Père | TypRac Mère | numEDE naissance | numEDE demande ASDA | NumMère | App1 | App2 | App3 | Date d'édition ASDA | date_validité |
|----------|--------------|------------------|------------|------------|---------|----------------|----------------|---------------------|---------------------------|--------------|-------------------------|---------------------------|----------------|------------------------|---------------|
| 1010 | FR2400001010 | M | 34 | 27/09/2018 | ORGUEIL | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000001 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1011 | FR2400001011 | M | 34 | 18/12/2018 | OUVRIER | 34 | 34 | 24001001 | 24001002 | FR1500000002 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1012 | FR2400001012 | F | 34 | 26/01/2002 | bov3 | 34 | 34 | 24001005 | 24001002 | FR1500000003 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1013 | FR2400001013 | F | 34 | 17/09/2004 | bov4 | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000004 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1014 | FR2400001014 | F | 34 | 23/12/2001 | bov5 | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000005 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1015 | FR2400001015 | F | 34 | 01/09/2004 | bov6 | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000006 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1016 | FR2400001016 | F | 34 | 08/09/2008 | bov7 | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000007 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |
| 1017 | FR2400001017 | F | 34 | 26/04/2009 | bov8 | 34 | 34 | 24001002 | 24001002 | FR1500000008 | Troupeau indemne en IBR | Cheptel assaini en varron | Animal non IPI | 23/12/2024 | 23/01/2025 |

ANNEXE 2

| | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------|---|-----------|---|--------------------|------|-----------|---|--------|
| «numW» | → | «CdPayNumNat» | → | «sexe» | → | «TypRac» | → | «DtNaiss» | → | «Nom»¶ |
| «TypRacPère»/«TypRacMère»→«numEDE_demande_ASDA»→«NumMère»¶ | | | | | | | | | | |
| attestation sanitaire valable jusqu'au «date_validité»¶ | | | | | | | | | | |
| délivrée par le GDS-XX¶ Valant document d'accompagnement bovin dégradé | | | | | | | | | | |
| ¶ | | | | | | | | | | |
| ¶ | | | | | | | | | | |
| XX¶ | | | | «App1»¶ | | | | | | |
| | | | | «App2»¶ | | | | | | |
| | | | | «App3»¶ | | | | | | |
| ¶ | | | | | | | | | | |
| | | | | «DtNaiss» | → | «numEDE_naissance» | (N)¶ | | | |
| □ | | | | | | | | | | |